

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant fermeture des espaces verts pour motifs particuliers

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212- 2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer les usages des différents espaces verts situés sur le territoire de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service, pour des raisons de sécurité ou mesures exceptionnelles et notamment en cas d'intempéries importantes (orages, inondations, tempêtes, verglas...). Un affichage mentionnant cette interdiction sera apposé aux abords des lieux concernés pour en informer le public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique aux parcs, jardins, squares et toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts et celles, bien qu'affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux comme les promenades, aires de stationnement, terre-pleins aménagés.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures,

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 11/01/22

Pour le maire et par délégation

Alain SAUSSAC

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le 11 janvier 2022*

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant fermeture des espaces verts pour motifs particuliers

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212- 2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer les usages des différents espaces verts situés sur le territoire de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service, pour des raisons de sécurité ou mesures exceptionnelles et notamment en cas d'intempéries importantes (orages, inondations, tempêtes, verglas...). Un affichage mentionnant cette interdiction sera apposé aux abords des lieux concernés pour en informer le public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique aux parcs, jardins, squares et toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts et celles, bien qu'affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux comme les promenades, aires de stationnement, terre-pleins aménagés.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures,

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 11 JAN. 2022

Pour le maire et par délégation

Alain SAUSSAC

Alain Saussac

Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le

11 JAN. 2022

